



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement

Projet de boisement d'une surface de 4.3183ha
sur la commune de La Boissière-des-Landes (85-Vendée)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/78 du 27 mai 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2025/DREAL/N° SDR-25-AG-06 du 17 novembre 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°005879/KKP relative au projet de boisement sur la commune de La Boissière-des-Landes, déposée par monsieur Loïc COUTOUIT et considérée complète le 27/10/2025 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la catégorie n°47c de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement « Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare » ;
- qui consiste à créer un boisement d'une surface de 4,3183 ha dont la composition retenue à ce stade, sera constituée d'essences variées : Chêne sessile, Chêne Pubescent, Pin, Pin Laricio de Corse, Pin Maritime, Cèdre de l'Atlas, selon une densité de 1 600 plants à l'hectare pour les chênes, 1 250 plants à l'hectare pour les résineux et 156 tiges à l'hectare pour les peupliers.

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- secteur de La Haute Golandière, parcelles cadastrales : section A, n°627, 629 et 630, section B n° 34, 35, 38, 39, 122 et 132, à La Boissière-des-Landes ;
- sur des terrains cultivés, hormis la parcelle B39 constituée d'une prairie permanente , entourés de boisements ;
- en zone agricole (A) du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Boissière-des-Landes ;
- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager.

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les travaux de plantations s'effectueront en automne/hiver ;
- toutes les haies bocagères bordant les parcelles seront préservées, parmi lesquelles figurent celles en bordure des parcelles 627 et 629 qui font l'objet d'une identification au PLU comme élément de paysage à préserver ;
- les essences d'arbres proposées sont conformes aux arrêtés préfectoraux relatifs aux essences et matériels forestiers de production (MFR) applicables en région Pays de La Loire ;
- les travaux d'entretien de la plantation menés les trois premières années seront réalisés par broyage des interlignes et dégagement sur la ligne entre avril et juillet couvrant ainsi notamment la période de nidification de certaines espèces d'oiseaux , sans que des mesures visant à éviter ou réduire les incidences des travaux sur la faune ne soient précisées ; hormis pour la parcelle B 39, pour laquelle il est indiqué des interventions en période sèche à partir de juillet hors période de nidification ;
- les opérations d'éclaircies s'opéreront au bout de la quinzième année pour les résineux et au bout de la vingtième année pour les chênes, puis, tous les 7 ans pour les résineux et tous les 8 à 10 ans pour les chênes en fonction de la croissance ;
- la parcelle B39 d'une superficie de 3 870 m², constituée d'une prairie permanente s'avère également être une zone humide dont il est relevé, à ce jour, l'absence de végétation caractéristiques des milieux humides ; bien que destinée à être plantée de peupliers, le boisement constitué sera peu dense par rapport à d'autres essences et sera de nature à assurer un rôle de filtration des eaux provenant des cultures intensives en amont tout en permettant potentiellement l'expression d'une

végétation plus diversifiée du fait d'une moindre pression liées aux sources de pollutions amont ;

- par ailleurs, 1 000 m² d'une partie humide de la parcelle B 34 ne sera pas plantée ;
- Il n'y aura pas de recours à des produits fertilisants ou phytopharmaceutiques ni à l'arrosage ; l'ensemble des boisements va venir se substituer aux pratiques agricoles sources de pollutions diffuses.

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de boisement sur la commune de La Boissière-des-Landes est dispensé d'étude d'impact.

Sous réserve que les opérations d'entretien et d'éclaircies de l'ensemble du boisement s'opèrent hors période de nidification comme cela est proposé pour le secteur de zone humide à boiser.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Loïc COUTOUIT et publié sur le site Internet suivant : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>

Fait à Nantes, le 25 novembre 2025

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Signé

Annaïg LE MEUR

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisées à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Île Gloriette

– CS 24 111 –

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.